

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

DIRECTION DES ACTIONS
ET INTERVENTIONS DE L'ÉTAT

4 • bureau

Téléphone (99) 02.82.22 - Poste 8776
8777

Référence à rappeler

D.A.I.E./4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire

Commune de SAINT-SULIAC

Servitude de passage des
piétons en bordure du littoral

Modification du tracé

Approbation

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles
L 160-6, R 160-8 à R 160-33 relatifs à la servitude de passage
des piétons en bordure du littoral ;

VU l'avis de la commission du rivage de la mer du
24 février 1981 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipe-
ment du 7 septembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1981, prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique à SAINT SULIAC sur la modifi-
cation du tracé de la servitude de passage des piétons insti-
tuée en bordure du littoral ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle
il a été procédé du 3 novembre au 3 décembre 1981 et l'avis
du Commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 4 juin 1982 du conseil municipal
de SAINT-SULIAC annexée au présent arrêté ;

VU le tableau des observations formulées au cours de
l'enquête et des réponses qu'elles appellent de la part du
Directeur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de ce chef de service en date du
19 août 1982.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1.- La modification du tracé de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral instituée à SAINT SULIAC est approuvée telle qu'elle figure dans le dossier annexé au présent arrêté et pour les raisons invoquées dans la notice explicative jointe au dossier.

ARTICLE 2.- Ce dossier comporte :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan d'ensemble
- quatre plans parcellaires et topographiques,
- un état parcellaire,
- une notice évaluative.

ARTICLE 3.- Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de SAINT-SULIAC, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, arrondissement de SAINT-MALO - Bureau d'exploitation maritime, rue de l'Astrolabe à SAINT-MALO, du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 15 et de 13 H 30 à 17 H 30, le vendredi jusqu'à 16 H 45.
- dans les locaux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Direction des Actions et Interventions de l'État - 4ème Bureau, du lundi au vendredi de 10 H à 16 H.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la Conservation des hypothèques. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : Les Petites Affiches de Bretagne et Rassemblement.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général d'Ille-et-Vilaine, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT MALO, le Maire de SAINT-SULIAC ET L'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Ministre de l'Urbanisme et du Logement.

RENNES, le 30 AOUT 1982

Pour Ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation, le Chef de Bureau

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation, le Secrétaire Général

M. Le Corvaisier

Monique LE CORVAISIER

Jean-Marie BALLEVRE



ANNEXE - Texte de la délibération
du 4 JUIN 1982 du Conseil
Municipal de SAINT-SULIAC